

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1295

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« selon les directives anticipées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles le renoncement aux soins est une condition nécessaire pour accéder à l'aide à mourir.